



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Chassors (16)**

n°MRAe : 2018DKNA93

dossier KPP-2018-5983

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, reçue le 19 janvier 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chassors ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 23 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Chassors, peuplée de 1110 habitants en 2014 sur un territoire de 1321 hectares, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer sa carte communale approuvée en 2006 afin de maîtriser son urbanisation ;

Considérant que la population de Chassors a connu une croissance continue depuis les années 70, excepté une légère baisse (-0,3 % par an) observée depuis 2009, et que la commune projette une croissance moyenne annuelle de +0,6 % sur la décennie à venir pour atteindre 1197 habitants en 2027 ;

Considérant les besoins nécessaires à l'accueil de cette population à 68 logements dont 10 sont mobilisables dans le parc des logements vacants ;

Considérant que la consommation foncière nécessaire à la réalisation de ces objectifs représente 6,1 hectares dont 1,2 dédiés aux espaces publics, soit une densité moyenne de 9,5 logements par hectare, à comparer à la densité de 7 logements par hectare observée depuis l'application de la carte communale en 2006 ;

Considérant la volonté de privilégier le développement urbain des deux principaux villages de Luchac et de Guîtres, et de permettre une évolution modérée des deux autres villages de Chassors et de Villeneuve par comblement des dents creuses ;

Considérant que les deux stations d'épuration présentes sur la commune ne sont pas en situation d'accepter des charges supplémentaires ; que la commune prévoit d'augmenter la capacité de traitement de la station des Six Chemins en adéquation avec les prévisions démographiques du PLU ;

Considérant qu'à la lecture du projet d'aménagement et de développement durables, les secteurs d'aménagement et de développement envisagés préservent les zones sensibles : évitement des vallées, protection des éléments de la trame verte et bleue, absence de connexion avec le site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* situé sur les communes limitrophes ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chassors soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chassors (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
son Président,



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.